

# LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE DU 04 août 2008

NOUVEAUX DELAIS DE PAIEMENT  
POUR 2009

Assemblée Générale du Syndicat des EDT de Lot et Garonne

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2009**, la réglementation sur les délais de paiement changera radicalement.

Les règles sur les pénalités de retard seront également modifiées.

**Nous allons faire le tour complet de cette question afin de vous permettre d'être prêts pour cette échéance**

# Nouveaux délais de paiement

## Délai maximum : 60 jours ou 45 jours fin de mois

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les délais de paiement ne pourront pas dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (c. com. [art. L. 441-6](#), al. 9).

Le délai de 60 jours est aisé à calculer. *Pour une facture datée, par exemple, du 12 janvier 2009, le délai de 60 jours expire le 13 mars.*

Le délai de 45 jours se compte également à compter de la facture ; deux façons sont possibles :

- soit le jour de la facture (le 12 janvier 2009) plus 45 jours (le 26 février 2009), puis jusqu'à la fin du mois en cours : paiement le 28 février 2009 ;
- soit le jour de la facture (le 12 janvier 2009), puis jusqu'à la fin du mois (le 31 janvier 2009), plus 45 jours : paiement le 17 mars 2009.

***En définitive, une facture datée du 12 janvier 2009 ne doit pas être réglée au-delà du 17 mars 2009.***

## **Délai conseillé : 30 jours.**

L'article L. 441-6 du code de commerce (alinéa 8) préconise de pratiquer des délais de paiement de 30 jours. Ce délai n'est que conseillé. Les entreprises peuvent choisir un autre délai, dès lors qu'il n'excède pas 60 jours (ou 45 jours fin de mois).

Attention, si un fournisseur ne précise le délai de paiement ni dans ses conditions générales de vente, ni sur le bon de commande, c'est le **délai de 30 jours qui s'applique**.

### **• Le client ne respecte pas le délai du fournisseur.**

Lorsque le client ne respecte pas le délai de paiement fixé par le fournisseur, il est redevable de pénalités . Uniquement dans le cas où le délai de 30 jours s'applique (*voir ci-dessus*), il encourt également une amende pénale. La sanction encourue est une lourde amende : jusqu'à 15 000 € si la personne poursuivie est une personne physique et jusqu'à 75 000 € s'il s'agit d'une personne morale.

- **Le client ne respecte pas le maximum légal.**

Soumettre un fournisseur à un délai de paiement supérieur au nouveau maximum légal (ou, d'une manière plus générale, à un délai de paiement abusif) peut conduire à une condamnation à des dommages et intérêts, voire à une amende civile.

*Sera, par exemple, considéré comme abusif le fait de demander au fournisseur, sans motif objectif, de différer la date d'émission de la facture (c. com. [art. L. 442-6-I-7°](#)).*

- **Le client exige une contrepartie.**

Le distributeur peut-il exiger du fournisseur une compensation financière du fait de la réduction légale des délais de paiement ? La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'exclut pas une réponse affirmative : « *Au sens strict, une obligation légale d'ordre public n'a pas à donner mécaniquement lieu à une compensation au premier euro. La situation des délais de paiement a toutefois toujours été prise en compte dans les négociations commerciales. Elle le sera également à l'avenir.* »

## Délais particuliers

### \* Accords professionnels : obtenir plus de 60 jours

Des accords interprofessionnels peuvent adopter des délais supérieurs au maximum légal.

Ces accords doivent toutefois prévoir un acheminement progressif vers le délai légal et, sauf nouvelle réglementation, ils ne **s'appliqueront plus après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**

Les organisations professionnelles ont jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009 pour conclure ce type d'accords. Enfin, ces accords devront être validés par des décrets.

- **Paiement à moins de 60 jours.**

Les organisations professionnelles peuvent également - mais cela semble, au moins pour l'instant, théorique - décider de fixer les délais de paiement en dessous du maximum légal. Le délai ainsi convenu pourra alors être étendu, par décret, à tous les opérateurs du secteur (c. com. [art. L. 441-6](#), al. 10).

- **Délais calculés à compter de la livraison.**

Les organisations professionnelles peuvent aussi proposer de retenir la date de réception des marchandises (ou d'exécution de la prestation) comme point de départ de ce délai. Un décret pourra étendre cette modalité à tous les opérateurs du secteur (c. com. [art. L. 441-6](#), al. 10). Selon la DGCCRF, ce mode de calcul « ne doit néanmoins pas conduire à un délai final supérieur à 60 jours calendaires ou 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture ».

## **Un nouveau rôle pour les commissaires aux comptes**

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes devront publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités qui seront prochainement définies par décret.

Ces informations feront l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes (selon des conditions qui seront également définies dans ce décret à venir). Le commissaire aux comptes adressera son rapport au ministre de l'Économie s'il démontre des manquements significatifs et répétés aux délais de paiement (c. com. [art. L. 441-6-1](#)).



# Nouvelles pénalités de retard

## Pénalités de retard : au moins 3 fois l'intérêt légal

Actuellement, les pénalités de retard ne peuvent pas être inférieures à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (soit un minimum de 5,99 % annuels en 2008).

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, elles ne pourront pas être inférieures à 3 fois le taux de l'intérêt légal (c. com. [art. L. 441-6](#), al. 12).

### Clause dans les conditions générales de vente

*Conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est de ... % annuels.*

## Mention sur les documents commerciaux

Les conditions générales de vente doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard (c. com. [art. L. 441-6](#), al. 12). Les factures doivent également mentionner le taux de ces pénalités (c. com. [art. L. 441-3](#), al. 4).

### Sanction en cas d'omission

Une amende pénale (jusqu'à 15 000 € pour les personnes physiques et jusqu'à 75 000 € pour les personnes morales) est encourue par le fournisseur lorsque (c. com. [art. L. 441-4](#) et [L. 441-6](#), al. 14) :

- *ses conditions générales de vente ne prévoient pas de pénalités de retard;*
- *ses conditions générales de vente ne précisent pas que les pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture ;*
- *lorsque les pénalités, mentionnées dans les conditions générales de vente, ne sont pas d'un taux au moins égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal ;*
- *lorsqu'une de ses factures ne mentionne pas le taux des pénalités de retard*

## **Conditions de vente : la fin de la transparence**

### **•Rédiger plusieurs conditions générales de vente**

le fournisseur détermine lui-même les catégories de ses acheteurs, sans abus naturellement, et peut rédiger autant de CGV différentes qu'il dénombre de catégories.

Ce fournisseur est alors **en droit de ne pas divulguer** à un acheteur (par exemple, un commerçant traditionnel) les conditions qu'il propose aux acheteurs d'une autre catégorie (par exemple, aux hypermarchés).

### **•Obtenir des conditions particulières et confidentielles**

La loi 2005-882 du 2 août 2005 a permis aux distributeurs d'obtenir des conditions particulières de vente qui ne seront pas connues des autres distributeurs (même ceux appartenant à la même catégorie de distributeurs). Ces conditions particulières devaient toutefois être justifiées par des services rendus par le distributeur.

À l'avenir, ce ne sera plus nécessaire : **la loi nouvelle vient de faire disparaître cette contrainte .**

## Calcul et recouvrement des pénalités

### \* Point de départ des pénalités

Depuis la réforme réalisée par la loi NRE du 15 mai 2001, les pénalités sont exigibles **le lendemain de la date de règlement indiquée** sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire (c. com. [art. L. 441-6](#), al. 12).

Cette disposition est impérative.

Une clause des conditions générales de vente ne peut pas déroger à cette exigibilité automatique. Une telle clause exposerait d'ailleurs le fournisseur à une sanction.

### \* Le créancier doit-il obligatoirement réclamer les pénalités ?

L'article L. 441-6 du code de commerce précise que les pénalités sont « exigibles » sans qu'un rappel soit nécessaire. Une dette exigible est une dette dont le créancier peut exiger l'exécution immédiate. Le fournisseur n'a donc **aucune obligation juridique de réclamer les pénalités de retard.**

## Traitements fiscal et comptable des pénalités

Les pénalités de retard sont fiscalement rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont **encaissées par le fournisseur** (CGI art. [237 sexies](#)). La règle est donc simple : les pénalités entrent dans le bénéfice imposable lorsqu'elles sont payées et si le fournisseur ne recouvre pas les pénalités, celles-ci n'existent pas fiscalement.

**La règle comptable est plus compliquée.**

En effet, lorsque le fournisseur n'entend pas recouvrer les pénalités, il est censé constater tout d'abord un produit à recevoir puis l'abandon de sa créance.

**Dans la pratique**, bon nombre d'entreprises adoptent en comptabilité la **règle fiscale**, par souci de simplification.

# SYNTHESE

- **60 jours ou 45 jours fin de mois à compter de la facture**, c'est le délai maximum de paiement qui doit être respecté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Les entreprises peuvent, **jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2009**, s'entendre par secteur et adopter **des délais de paiement plus longs**.
- **Le taux plancher des pénalités de retard est doublé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009**.
- Les conditions générales de vente, les bons de commande et les factures **doivent intégrer ces changements**.
- **Les services de la concurrence** ont d'ores et déjà indiqué qu'ils effectueront leurs enquêtes à partir des rapports des commissaires aux comptes.

# Exemples de courrier client

Cher(e) Client(e),

Adoptée cet été, la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) est entrée en vigueur le 5 août 2008.

Les réformes mises en œuvre sont d'une portée très large, mais en ce qui concerne nos relations commerciales, la Loi modifie l'article L 441-6 du code du commerce qui interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 tout délai de paiement qui dépasse 45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture.

Cette mesure étant légale et obligatoire, nous n'aurons malheureusement pas d'autres choix que de l'appliquer et nous vous remercions de bien vouloir informer vos services en charge des paiements de factures de ces nouvelles modalités qui seront mises en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

En effet, la loi LME prévoit des sanctions très lourdes en cas de non respect des dispositions relatives aux délais de paiement.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Cher(e) Client(e), l'expression de nos sentiments dévoués.

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la loi de modernisation de l'économie (LME) a été adoptée par le Parlement l'été dernier. Parmi les nombreuses dispositions de ce texte figure notamment la réduction des délais de paiement.

**A compter du 1er janvier 2009, les délais de paiement entre entreprises seront désormais plafonnés à 60 jours (ou 45 jours fin de mois).** Le délai de 60 jours commencera à courir à la date d'émission de la facture. Des pénalités seront exigibles en cas de retard de paiement : **le taux plancher des pénalités de retard passera de 1,5 fois le taux d'intérêt légal à 3 fois.** En cas de contrôle des services fiscaux, l'amende pourra aller jusqu'à 75 000 € par infraction constatée.

Il s'agit évidemment d'un sujet majeur pour la vie de nos entreprises. Nous mettrons tout en œuvre pour faciliter le respect et la mise en place de cette mesure.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.